



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien du Grand Chanois à Naives-en-Blois (55)
porté par la société Valeco**

n° réception portail : 022736 /AP

Nom du pétitionnaire	Société Valeco
Commune	Naives-en-Blois
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	31/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Naives-en-Blois (55) porté par la société Valeco, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 31 août 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1^{er} octobre 2026, en présence de Valentine Erné-Heintz, Julie Gobert, Claude Maury, François Mancebo, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, président de séance, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Jérôme Giurici, Caroline Teyssier et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

La société Valeco projette la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 4 postes de livraison sur la commune de Naives-en-Blois (Meuse).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) de ce parc est située en majorité dans des espaces forestiers, avec 3 éoliennes au cœur d'un bois et 3 éoliennes positionnées en milieu ouvert entre des bois et massifs forestiers.

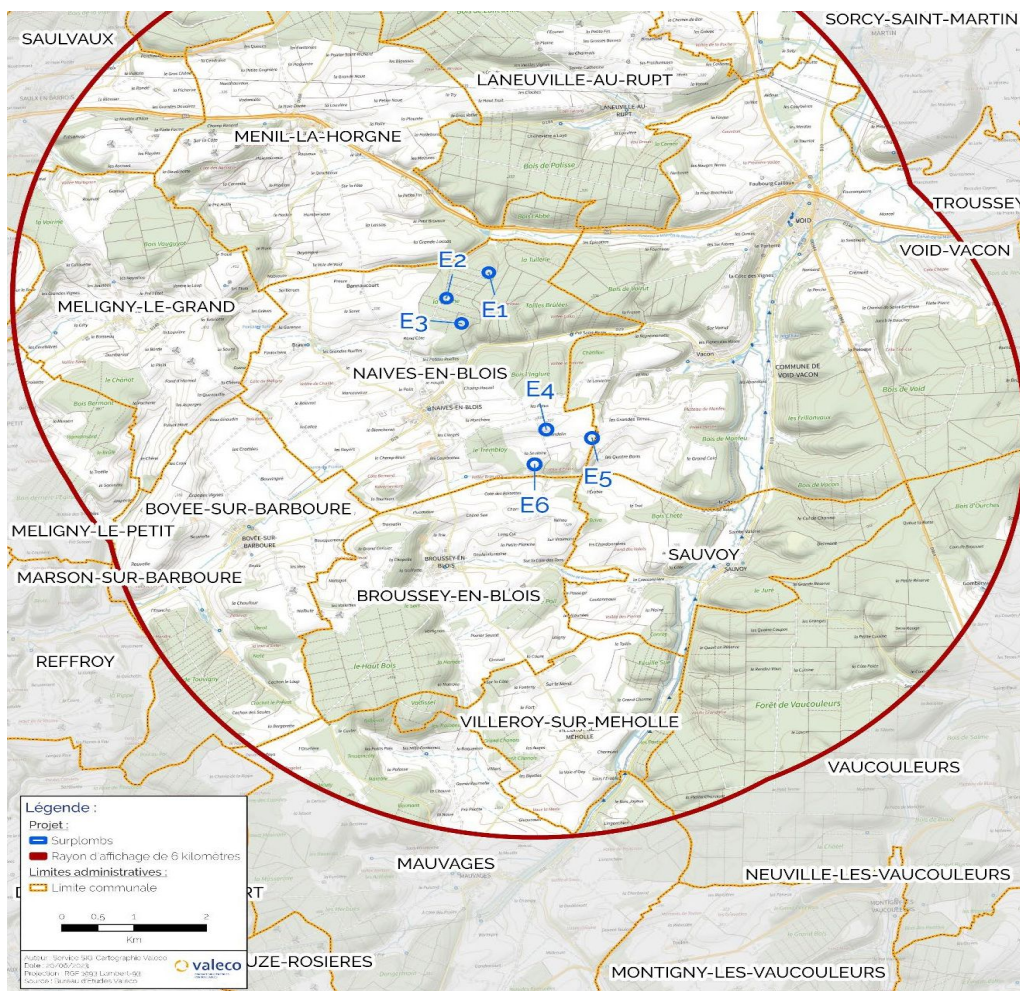


Figure 1: localisation projetée du parc éolien du Grand Chanois

L'Autorité environnementale (Ae) signale qu'elle a déjà exprimé son analyse concernant les parcs éoliens en forêt (impacts environnementaux très importants ainsi que des problèmes majeurs d'intégration environnementale) dans son document « points de vue de la MRAe Grand Est »².

Or elle constate que le projet implique la destruction conséquente d'espaces forestiers dont le pétitionnaire sous-estime significativement la superficie en ne considérant que la stricte emprise finale des équipements et en distinguant des zones à défricher de zones à déboiser alors que, dans les 2 interventions, les incidences à court et long termes (durée d'exploitation prévisionnelle du parc : 30 ans) sont similaires.

²

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_mars_2026_vf.pdf (pages 69 à 71)

L'Ae relève que le projet n'est pas situé dans une zone favorable au développement de l'éolien³ en raison de :

- la saturation du paysage dans un environnement proche (5 km) ;
- la préservation des unités paysagères définies dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien du département de la Meuse (Zone d'implantation du projet en zone de compatibilité très faible et faible) ;
- la présence de boisements au droit ou à proximité du projet ;
- la présence de la Cigogne noire au nord de la ZIP et du Milan royal dans les 10 km autour de la ZIP.

En plus des incidences sur les oiseaux, l'Ae signale également que les habitats au sein de la ZIP sont favorables aux chauves-souris (lisières des boisement notamment), ce qui nécessite une demande de dérogation à l'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats qui est incluse à la demande.

Enfin, la construction et l'exploitation de parcs éoliens en forêt génèrent des émissions de gaz à effet de serre (GES) accrues par rapport à un parc en milieu ouvert en raison de la perte de potentiel de séquestration de carbone par les arbres et par la fragilisation du milieu forestier sans que cet impact n'ait été étudié par le pétitionnaire puis retiré des gains attendus par rapport à la production du mix énergétique français. Cette lacune tend à sur-estimer les impacts positifs du projet.

Par conséquent, l'Ae constate :

- un dossier qui ne permet pas la bonne information du public par une minimisation des impacts négatifs et une surestimation des impacts en faveur de l'environnement ;
- des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) insuffisantes au regard des impacts ;
- un projet qui ne prend pas suffisamment en considération l'environnement en raison de la localisation au sein d'espaces de grande valeur environnementale.

L'Ae rappelle par ailleurs que le CSRPN Grand Est dans son avis du 7 avril 2022⁴ s'est prononcé sur la nécessité de protéger les écosystèmes forestiers en donnant la priorité au maintien de tous les services écosystémiques, entre autres par le maintien d'un couvert continu, ce qui n'est plus assuré dès lors qu'un projet implique des défrichements en confetti au sein d'un boisement. et par conséquent :

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer son dossier actuel, et de rechercher d'autres zones d'implantation potentielle de son projet, de rechercher d'autres zones d'implantation potentielle de son projet, de présenter les différentes solutions de substitution raisonnables au regard des enjeux environnementaux et, pour le scénario qu'il retient, d'élaborer une étude d'impact en vue d'un dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'Ae rappelle qu'une zone d'implantation potentielle doit être justifiée par l'examen des solutions de substitution raisonnables et de par une comparaison de leurs impacts environnementaux et, pour le scénario qu'il retient, avant d'élaborer une étude d'impact pour le scénario retenu en vue d'un dépôt d'une demande d'autorisation.

Par ailleurs, une autorisation environnementale ne peut être délivrée selon le code de l'environnement que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés dans la loi, ce qui inclut la protection de la nature, de

³ Cartographie disponible sur la page <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/atlas-de-l-eolien-a23377.html>

⁴ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-108_gt_forets-changement-climatique.pdf

l'environnement et des paysages, ainsi que l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers. L'Ae estime que cette condition ne peut être satisfaite pour ce projet dans la zone d'implantation retenue.

C'est pourquoi, l'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser le projet en l'état compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux dans la zone d'implantation retenue.

METZ, le 1^{er} octobre 2026
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD